DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossier FSE n° 2095)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/58/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (3),

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (4),

vu la demande du 27 octobre 1962, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 6.209.970 Lit.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 1er décembre 1964,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 14 novembre 1960 au 15 mai 1961 inclus sous la responsabilité et avec la participation financière du « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables qu'une somme de 1.772.696 Lit. a été incluse dans cette demande par suite d'un calcul erronné du montant des frais indiqués et doit donc être déduite du montant demandé ; que, par ailleurs, les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n° 9 et de l'article premier sub 2 du règlement n° 12/64/CEE, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9 ; que la partie de la demande restant après déduction du montant susvisé répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale », sous déduction d'un montant de 1.772.696 Lit. et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 6.209.970 Lit. — 1.772.696 Lit., soit 4.437.274 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 1er décembre 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 14 novembre 1960 au 15 mai 1961 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 4.437.274 Lit. Le surplus de la demande n'est pas conforme à ces dispositions.

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.
(3) JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.
(4) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à 4.437.274 Lit. (équivalant à environ 7.100 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Bruxelles, le 22. décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE nos 478, 479)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/59/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu la demande du 21 juin 1961, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 117.535.177 Lit.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 1er décembre 1964,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1er juillet 1959 au 31 décembre 1960 inclus sous la responsabilité et aux frais de la « Regione Siciliana », collectivité publique décentralisée au sens de l'article 18 du règlement n° 9 ;

considérant qu'une partie de cette demande portant sur un montant de 115.337.722 Lit., ne contient pas les indications minima exigées par l'article 20 du règlement n° 9 en ce qui concerne notamment les caractéristiques du programme de l'opération, le nombre des stagiaires, la situation de chômage et le réemploi des travailleurs rééduqués, ainsi que le détail des dépenses déclarées ; qu'il est donc impossible d'établir si les dépenses présentées dans cette partie de la demande sont conformes aux dispositions du règlement suscité et, qu'en conséquence, cette partie de la demande ne peut pas être prise en considération ;

considérant que le solde de la demande portant sur montant de 2.197.455 Lit., a été valablement introduit dans les délais impartis par le règlement n° 9 et qu'il résulte de son examen et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.